

Annexe 2 à la décision n° 2020-32 du 4 août 2020

2. Indicateurs régionaux

	<p>Le délai de recrutement pour les offres d'emploi déposées auprès de Pôle emploi.</p> <p>La cible nationale est de 40 jours pour l'année 2020</p>
Définition de l'indicateur	<p>Calcul du délai entre la date de création et la date de satisfaction du poste</p> <p>Périmètre des offres considérées :</p> <p>ensemble des offres d'emploi (dont les offres satisfaites par clôture automatique)</p> <p>hors :</p> <ul style="list-style-type: none"> - offres d'emploi non-salarié - offres d'emploi frauduleuses ou non conformes - offres d'emploi prévisionnelles - offres d'emploi intérim moins de 30 jours - offres d'emploi CDD de moins de 30 jours - offres d'emploi en contrat CUI-CAE, CUI-CIE - offres d'emploi déposées par des employeurs particuliers - offres d'emploi en mesure - offres d'emploi issues des organismes de formation (NAF 8559A, formation continue d'adultes) <p>Règle de calcul pour la date de création/validation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si l'offre est déposée via DOL alors la date de début est la date de validation - Si l'offre est saisie, la date de début est la date de création <p>Règle de calcul pour la date de satisfaction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si la satisfaction se fait par clôture automatique, alors la date de satisfaction est égale à la date de mise à jour de l'offre pour le motif "Clôture automatique suite à fin de publication de l'offre". - Si la satisfaction se fait par une réponse de l'employeur sans MER+, la date de satisfaction est égale à la date de mise à jour de l'offre pour les motifs : "Sans l'aide de Pôle emploi", "Par un candidat ayant pris connaissance de l'offre sur pôle-emploi.fr", "Par un candidat proposé par Pôle-emploi" - Si la satisfaction est mentionnée par le conseiller, la date de satisfaction est égale à la date de mise à jour de l'offre avec le motif "poste(s) satisfait(s) hors MER+" - Si la satisfaction se fait par MER+, la date de satisfaction est la date de transformation de la MER en MER+
Origine des données	SISP
Utilisation	Complément de prime variable et collectif 2020

	<p>Objectif local 1 pouvant être choisi par la région ou infra et fixé par bassin d'emploi (DT ou agences)</p>
<p>Niveaux d'atteinte de l'objectif annuel</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 40 jours (2020) en cumul du T1 au T4 (cet indicateur sera calculé sur 10 mois, les résultats de la période de confinement seront neutralisés). <p>Fixé par bassin (DR, DT ou agences).</p> <p>Appréciation du niveau d'atteinte d'un objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « non atteint » : inférieur à 98,5 % de l'objectif fixé, - « partiellement atteint » : supérieur ou égal à 98,5% et inférieur à 100 % de l'objectif fixé, - « atteint » : supérieur ou égal à 100 % de l'objectif fixé. <p>Attention, l'atteinte à l'objectif est particulière pour cet indicateur car il faut être en dessous ou au plafond maximum pour qualifier l'objectif d'atteint ou dépassé.</p>
<p>Modes et exemples de calculs du taux d'atteinte de l'objectif annuel</p> <p>L'exemple présenté dans cette fiche n'est que pure illustration.</p>	<p><u>Exemple 1 :</u></p> <p>Objectif : 40 jours maximum</p> <p>Réalisé de l'année : 38</p> <p>Calcul du taux d'atteinte : $40 / 38 = 105\%$, soit ici un objectif dépassé.</p> <p><u>Exemple 2 :</u></p> <p>Objectif : 40 jours maximum</p> <p>Réalisé de l'année : 43</p> <p>Calcul du taux d'atteinte : $40 / 43 = 93\%$, soit dans ce cas un objectif non atteint.</p>
<p>Périodicité de mesure du niveau d'atteinte de l'objectif annuel</p>	<p>En cumul du T1 au T4 (cet indicateur sera calculé sur 10 mois, la période du confinement étant neutralisée).</p>